



Arrêt

**n° 178 211 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire-annexe 13- daté du 15.07.2016 et notifié le 26.07.2016 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 29 mars 2014, la requérante a contracté mariage en Tunisie avec Monsieur [O. A.], de nationalité tunisienne, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 11 mars 2015, elle a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat de Belgique à Tunis (Tunisie). Le visa lui a été refusé le 1^{er} septembre 2015.

1.3. la requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable du 1^{er} février 2016 au 1^{er} mars 2016.

1.4. Le 8 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Huy de délivrer à la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Cette dernière décision, notifiée le 26 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Visa C périmé depuis le 31.03.2016

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des art. 8 , 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et des art. 17 et 23 du Pacte International des Nations-Unies sur les droits civils et politiques ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Il est important de constater que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause la réalité de la relation affective qui [la] lie à M. [O.]

Celui-ci a été victime d'une catastrophe financière qui l'a affecté fortement sur le plan moral puisqu'il a dû cesser toute activité professionnelle, dès lors qu'il a dû mettre fin à son commerce à la suite de l'effondrement de l'immeuble de la rue Neuve.

Les époux ont entrepris des démarches en Tunisie pour tenter d'obtenir une autorisation de séjour pour [elle] sans toutefois y parvenir pour une raison que l'on ignore.

Le droit au respect de la vie familiale et privé (*sic*) et le droit de fonder une famille sont des droits fondamentaux parce que la possibilité, pour une personne de nouer une relation affective, est constitutive de sa personnalité.

M. [O.] dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique.

Il paraît normal qu'il puisse se marier et fonder une famille.

Les obstacles administratifs, qui ne tiennent pas compte de la situation du couple et des difficultés rencontrées par M. [O.] sont particulièrement difficiles à vivre.

L'administration n'a, à l'évidence, pas tenu compte de la situation concrète dans laquelle sa décision plongeait le couple.

Il paraît évident que la décision viole le droit au respect de la vie familiale et le droit de fonder une famille.

La circonstance que "la séparation avec ce dernier (M. [O.]) ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique" est assez fallacieuse [puisqu'elle], qui avait déjà introduit une demande en Tunisie, n'a jamais obtenu satisfaction et qu'en outre, au vu de la situation nouvelle de M. [O.], il est douteux qu'elle puisse obtenir facilement une autorisation de séjour.

La situation est d'autant plus grave [qu'elle] va accoucher d'un enfant en février 2017 et qu'il est absolument indispensable que le couple puisse rester uni lors de ce moment fondamental pour un couple.

L'art. 14 CEDH interdit les discriminations concernant les droits qu'elle protège: il n'existe pas de considération forte qui permettrait d'exclure M. [O.] qui dispose d'un titre de séjour de longue durée, du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit de fonder une famille.

La décision entreprise porterait à l'évidence atteinte [à ses] droits et [ceux] de son mari.

Il est particulièrement interpellant de lire la recommandation 1686 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, sous le point 5, précise :

"l'Assemblée parlementaire, mais également le Comité des Ministres, dans sa récente Recommandation sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial (Rec 2002/4), réaffirme que

toute politique en matière d'immigration se doit, conformément aux principes réaffirmés au Conseil européen de Tampere (1999), de respecter les principes de l'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers ayant un statut juridique et citoyens de l'Union européenne et, par voie de conséquence, doit tendre vers une égalité de traitement avec les nationaux".

Sous le point 6, la même Recommandation souligne que :

"la reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration (*sic*) dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale" ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 23 de la Constitution ».

Elle argue que « Le fait de vouloir [la] contraindre à quitter le Royaume est particulièrement inhumain en l'espèce, compte tenu des circonstances pré décrites.

Le couple a évidemment besoin d'être ensemble au moment de la naissance de l'enfant.

Il n'est pas pensable que des obstacles administratifs empêchent un couple de pouvoir se retrouver lors d'un moment aussi fondamental pour lui.

Par ailleurs, [elle] est mariée avec M. [O.] depuis le 24.7.2015 et s'était vu refuser dans le passé une autorisation de séjour.

En [lui] enjoignant de quitter le territoire belge alors qu'elle va mettre au monde un enfant dont le père est M. [O.], l'Etat Belge se rend manifestement responsable d'un traitement inhumain et d'une atteinte à [sa] dignité humaine ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ».

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Or, s'agissant de la grossesse de la requérante, au demeurant nullement étayée, force est de constater que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la circonstance que l'époux de la requérante « a été victime d'une catastrophe financière qui l'a affecté fortement sur le plan moral puisqu'il a dû cesser toute activité professionnelle, dès lors qu'il a dû mettre fin à son commerce à la suite de l'effondrement de l'immeuble de la rue Neuve » et à l'affirmation selon laquelle « L'administration n'a, à l'évidence, pas tenu compte de la situation concrète dans laquelle sa décision plongeait le couple », le Conseil relève que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa

délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité de la loi suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête par la requérante selon lequel « La circonstance que "la séparation avec ce dernier (M. [O.]) ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique" est assez fallacieuse [puisqu'elle], qui avait déjà introduit une demande en Tunisie, n'a jamais obtenu satisfaction et qu'en outre, au vu de la situation nouvelle de M. [O.], il est douteux qu'elle puisse obtenir facilement une autorisation de séjour », il est inopérant, à défaut pour la requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, ce qui empêcherait la requérante d'entretenir une vie familiale avec son mari et son enfant ailleurs qu'en Belgique de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH, qui « interdit les discriminations concernant les droits qu'elle protège », le Conseil observe qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, la requérante n'ayant au demeurant nullement démontré la différence de traitement alléguée entre sa situation et celle d'autres ressortissants étrangers, en sorte qu'elle relève de la pure supputation et ne permet pas d'établir une quelconque violation de cet article.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas davantage d'élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de cette disposition en cas d'éloignement du territoire. Par ailleurs, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT